

## Adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences dans le cadre du Covid-19

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L 613-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil des Formations et de la Vie étudiante du 14 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la charte des examens votée au Conseil d'administration le 24 janvier 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

### Article liminaire

Au vu de la crise sanitaire du Covid-19 et de la nécessité de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur, les modalités des contrôles des connaissances et des compétences peuvent être adaptées afin de répondre au mieux aux différentes situations.

Ces adaptations affirment la volonté de l'établissement de garantir l'égalité de traitement entre tous les étudiants, la clarté et la transparence dans le déroulement des examens et de maintenir les exigences de qualité dans la délivrance des diplômes.

Compte tenu des circonstances, les dispositions suivantes porteront sur la mise en œuvre des différentes modalités d'épreuve pour les sessions 1 et 2 dans le contexte bien particulier de l'épidémie.

### Article 1. Modification

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, une modification des MCC pourra être réalisée en CFVE jusqu'au 15 avril 2022 dans la mesure où elle est nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

### Article 2. Communication

Le présent texte informe les enseignants et les étudiants quant aux modalités d'évaluation qui sont en vigueur au sein de l'établissement pour les enseignements des sessions 1 (semestre 2) et 2.

Ces adaptations seront portées à la connaissance des étudiants concernés dans un délai raisonnable et au plus tard 15 jours avant la date des épreuves par tout moyen possible, notamment par courriels et publication sur l'ENT et sur le site internet de l'Inalco.

### Article 3. Adaptations possibles

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pourront notamment être adaptées dans les cas suivants :

- fermeture partielle ou totale de l'établissement ;
- étudiants en situation de quatorzaine (Cas contact et Covid+)

#### **Article 4. Session de substitution**

Les étudiants qui ne pourraient pas se présenter à des examens en présentiel en raison de la Covid uniquement (parce qu'ils sont porteurs du virus ou « cas contact »), devront justifier de leurs absences dans les 48 heures et bénéficieront d'une session exceptionnelle de substitution ayant lieu à partir du 24 janvier et particulièrement le samedi 5 et/ou le samedi 12 février 2022 à l'Inalco.

#### **Article 8.**

Lorsque les conditions de réalisation des stages obligatoires ne peuvent être aménagées à distance, les responsables pédagogiques peuvent, en accord avec l'établissement d'accueil et l'étudiant :

- interrompre définitivement le stage s'il a débuté ;
- suspendre le stage jusqu'à nouvel ordre ;
- annuler le stage s'il n'a pas débuté ;
- reporter la période de stage.

Il revient aux responsables pédagogiques d'apprécier la faisabilité de l'évaluation du stage selon les cas de figure mentionnés ci-dessus, et d'adapter les modalités de notation, en substituant au rapport de stage d'autres travaux.

La note de stage pourra également être neutralisée dans les cas suivants :

- le stage ne peut être reporté ;
- la période de stage effectuée est jugée insuffisante par le responsable pédagogique pour faire l'objet d'une évaluation ;
- le stage est annulé.

Les stages pourront être prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 : pour cela, les étudiantes et les étudiants doivent se tourner vers les responsables de leur formation.